

PROJET Règlement 2024-006

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003 AFIN D'IDENTIFIER LES CIRCUITS CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AINSI QUE L'AIRE D'AFFECTATION HABITAT (MIXTE)

- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le SADR (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc industriel régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a adopté, le 22 novembre 2023, le règlement numéro 196-2023 modifiant le SADR (3^e génération) afin d'agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat mixte » sur le territoire de la Municipalité de Papineauville, et d'y autoriser les usages prévus dans cette affectation;
- CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte des modifications du SADR (3^e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 58 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Papineauville est régie par le *Code Municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le plan d'urbanisme portant le numéro 2022-003, le 7 février 2022;
- CONSIDÉRANT que ce plan d'urbanisme est entré en vigueur le 4 août 2022, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 9 avril 2024;
- CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 25 avril 2024, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'aucun commentaire n'a été reçu par la municipalité;
- CONSIDÉRANT que le règlement sera adopté lors de la séance du 14 mai 2024 conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2024-006 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement, portant le numéro 2024-006, est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme numéro 2022-003 afin d'identifier les circuits cyclables sur le territoire de la Municipalité et d'agrandir le périmètre d'urbanisation ainsi que l'aire d'affectation Habitat (mixte) »

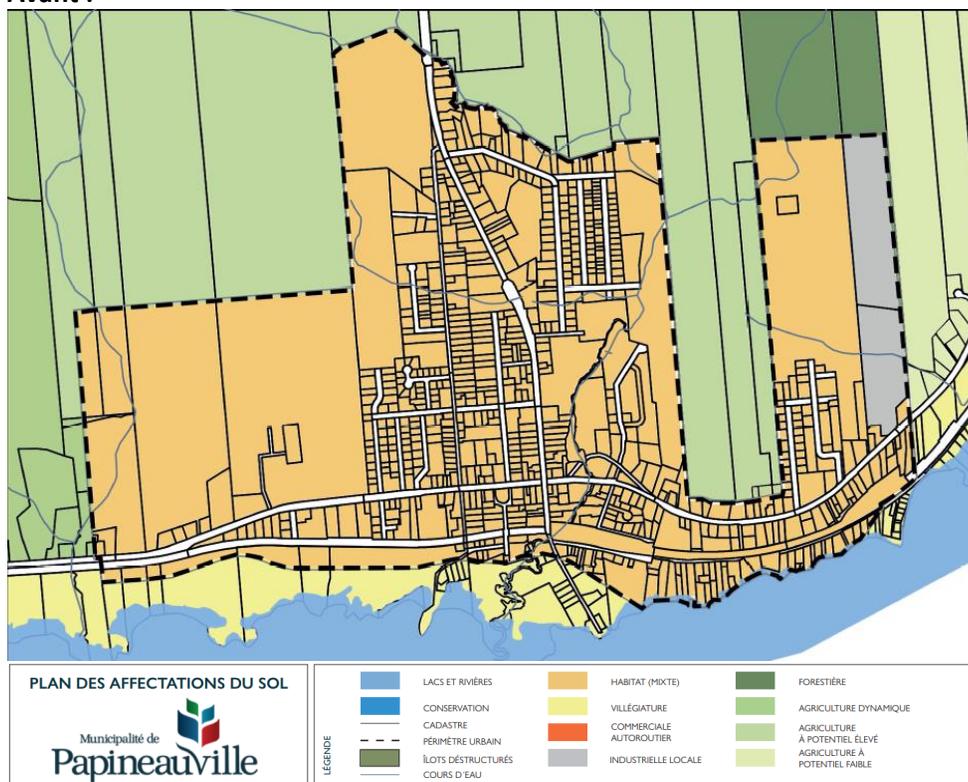
ARTICLE 3 OBJET

Ce règlement est une concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau à la suite de sa modification visant à identifier les circuits cyclables sur le territoire de la Municipalité de Papineauville et d'agrandir le périmètre d'urbanisation et l'aire d'affectation « Habitat (mixte) ». Ce règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

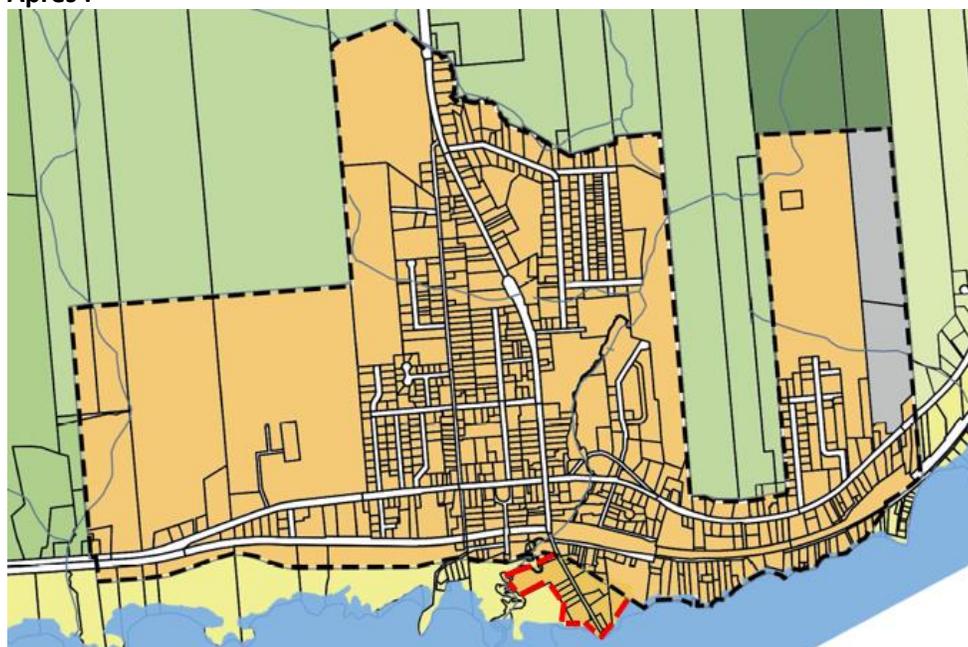
ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE A AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

La délimitation du périmètre d'urbanisation ainsi que l'aire d'affectation Habitat (mixte), identifiées au plan des aires d'affectations du sol, « Annexe A » du plan d'urbanisme numéro 2022-003, sont modifiées comme suit :

Avant :



Après :

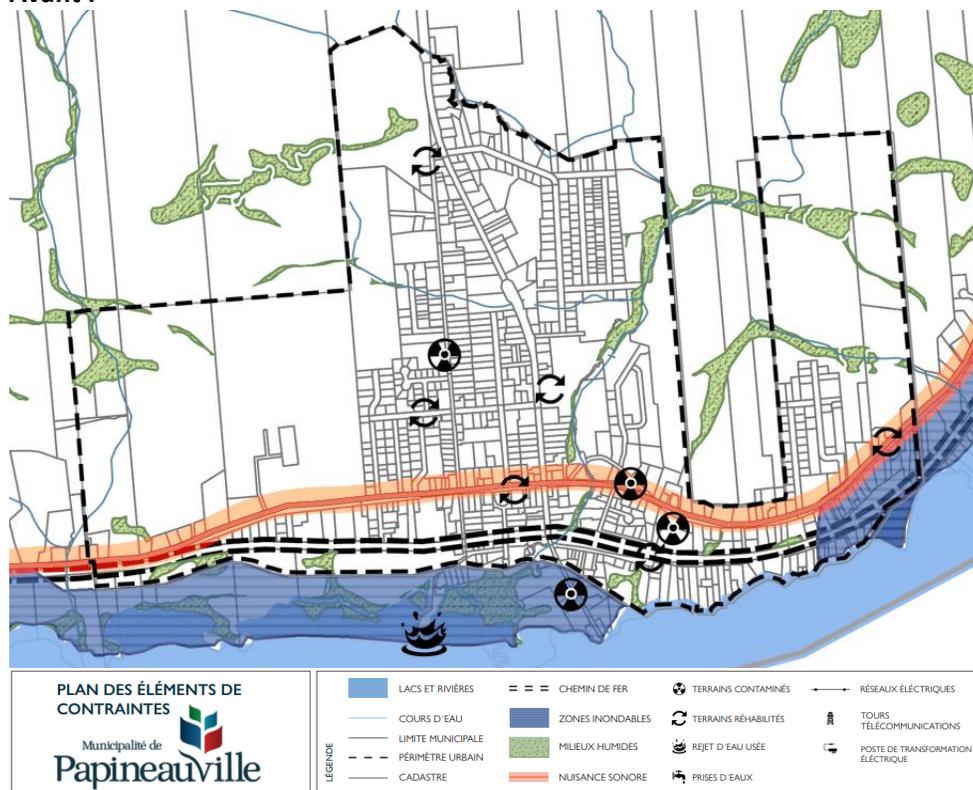


PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL  Municipalité de Papineauville			 LACS ET RIVIÈRES  CONSERVATION  CADASTRE  PÉRIMÈTRE URBAIN  ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS  COURS D'EAU	 HABITAT (MIXTE)  VILLÉGIATURE  COMMERCIALE  AUTOROUTIER  INDUSTRIELLE LOCALE	 FORESTIÈRE  AGRICULTURE DYNAMIQUE  AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ  AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE
---	--	--	---	--	--

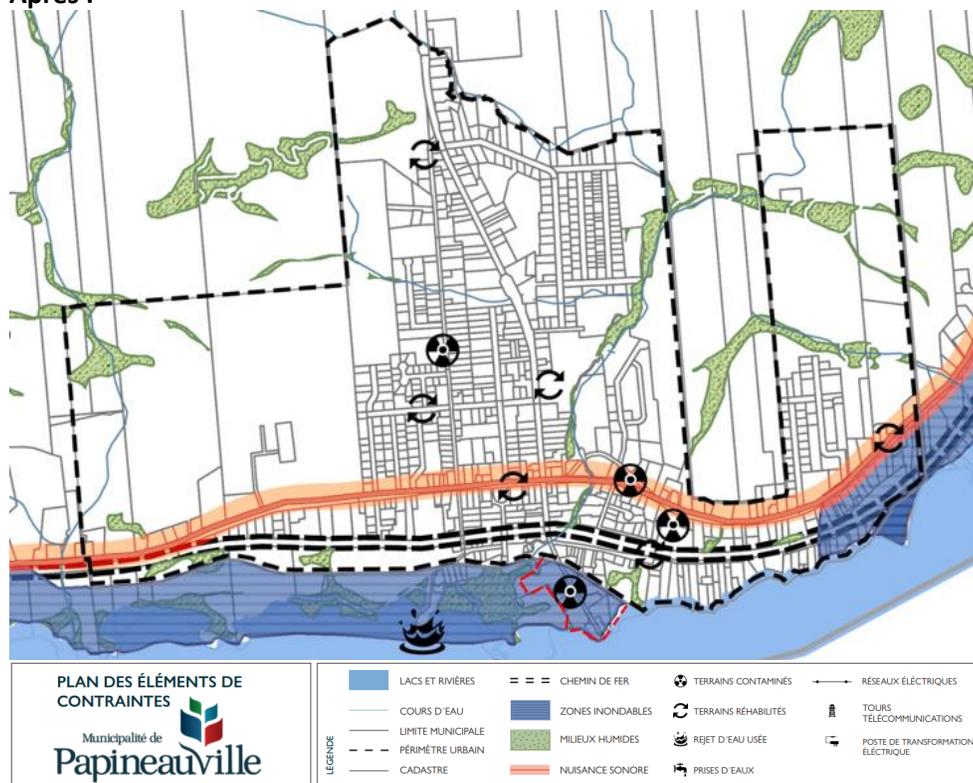
ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE B AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

La délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au plan des éléments de contraintes, « Annexe B » du plan d'urbanisme numéro 2022-003, est modifiée comme suit :

Avant :



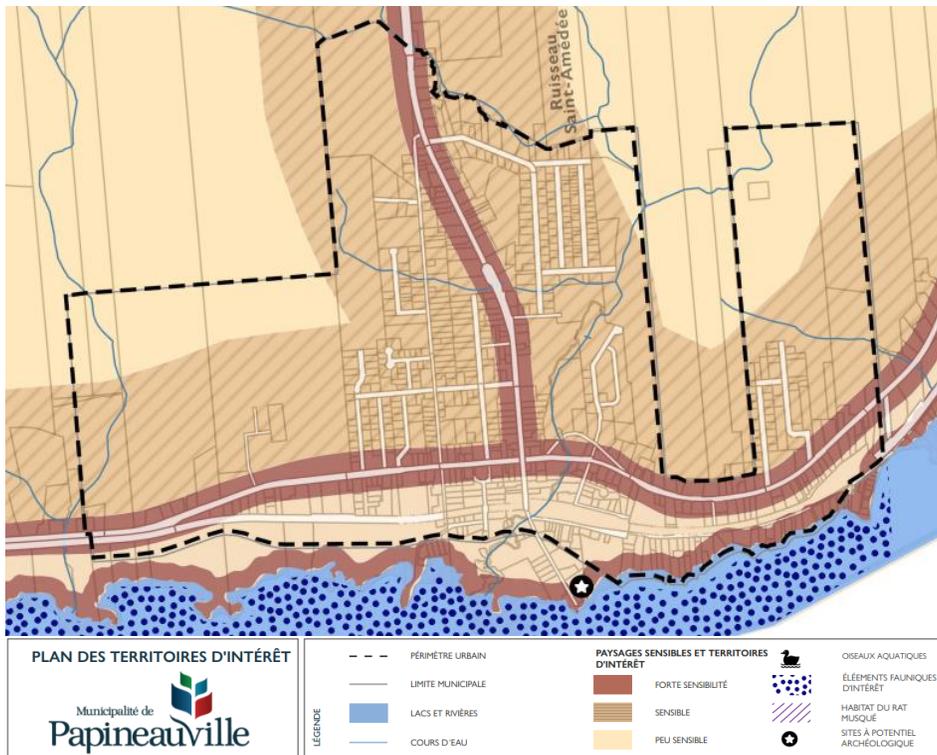
Après :



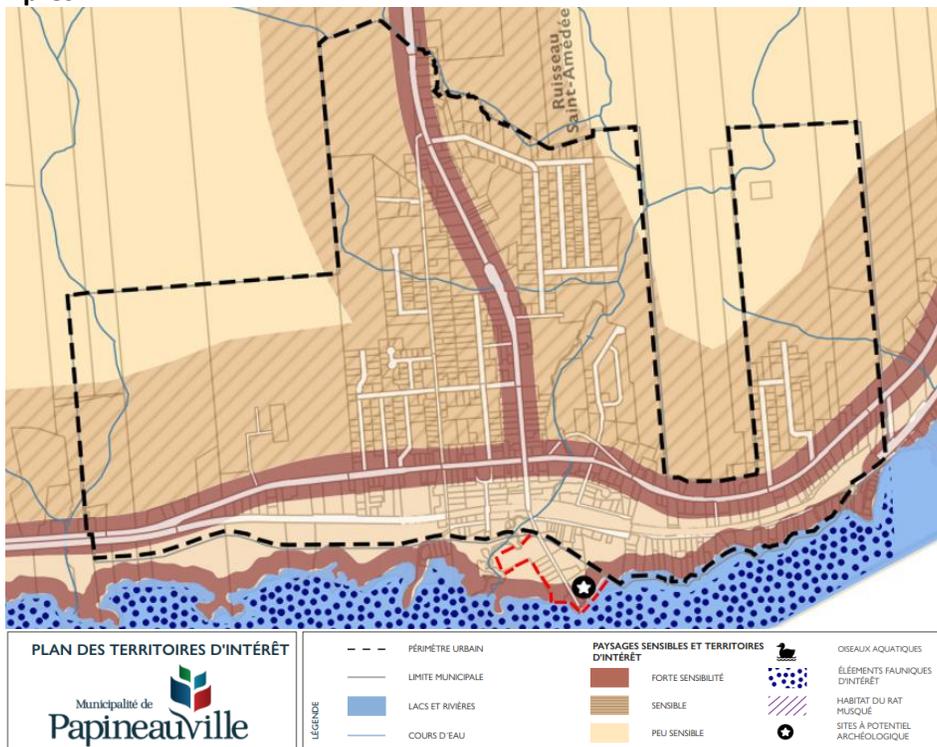
ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE C AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

La délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au plan des territoires d'intérêts, « Annexe C » du plan d'urbanisme numéro 2022-003, est modifiée comme suit :

Avant :



Après :



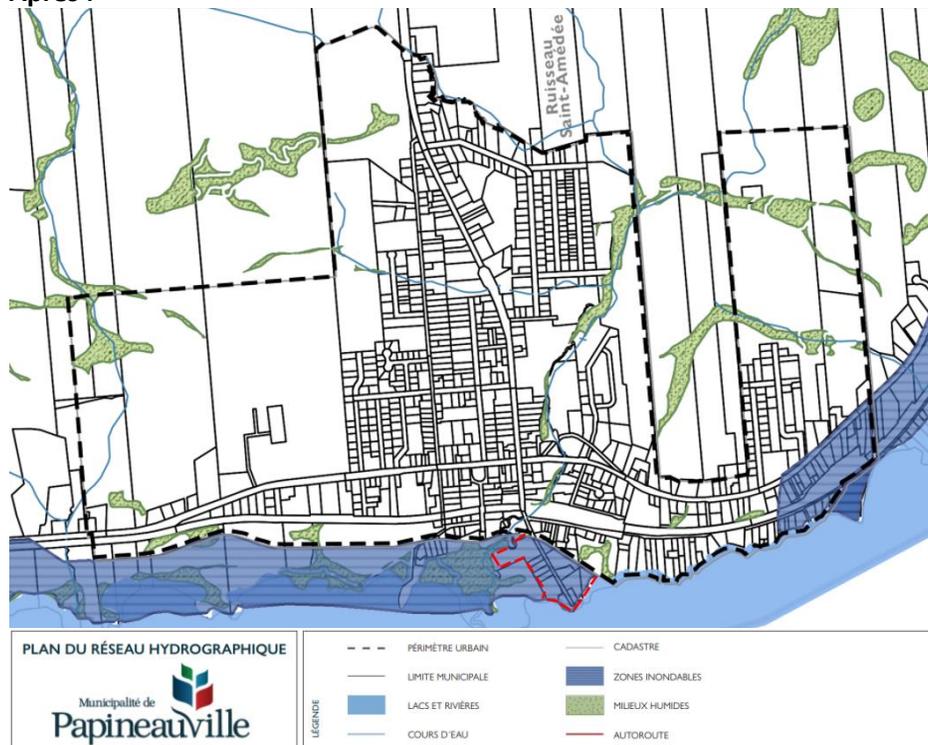
ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ANNEXE D AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

La délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au plan du réseau hydrographique, « Annexe D » du plan d'urbanisme numéro 2022-003, est modifiée comme suit :

Avant :



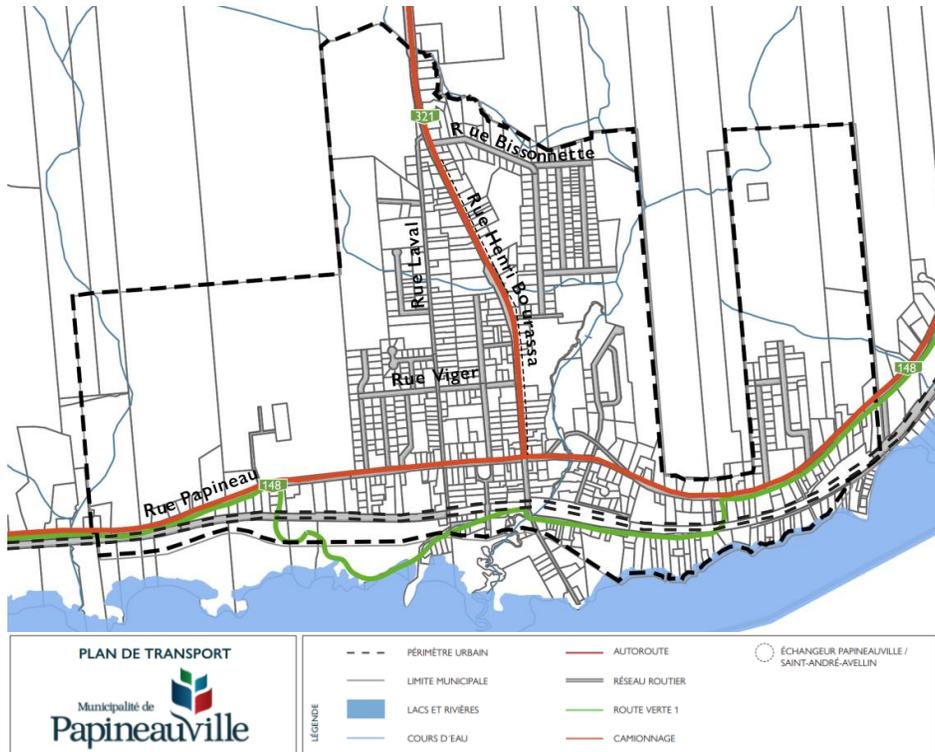
Après :



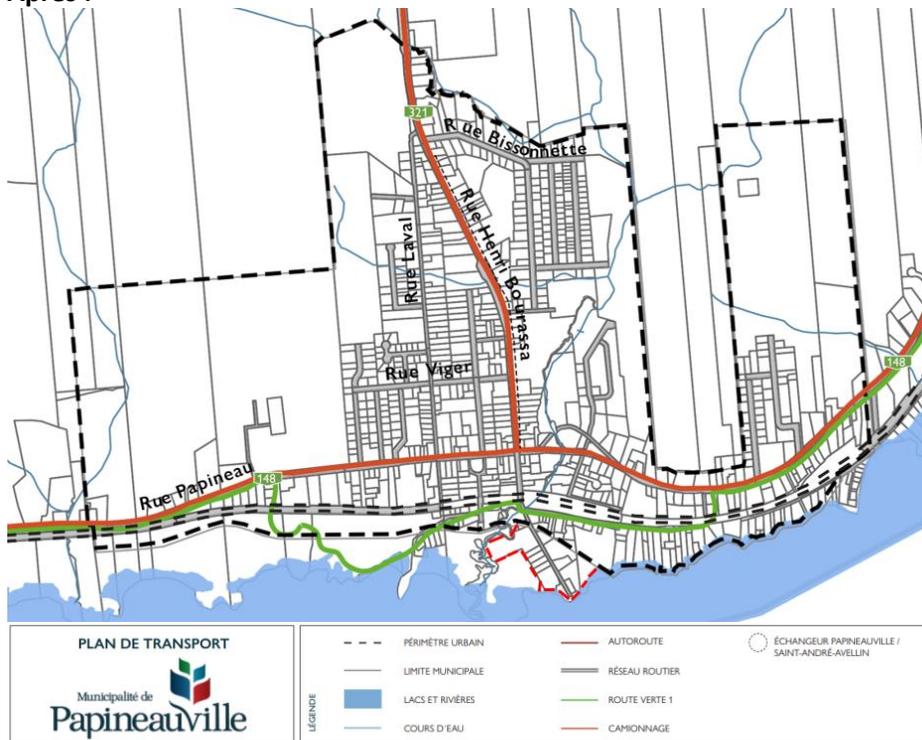
ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ANNEXE E AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

La délimitation du périmètre d'urbanisation identifiée au plan de transport, « Annexe E » du plan d'urbanisme numéro 2022-003, est modifiée comme suit :

Avant :



Après :



ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.83 DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2022-003

Ajout des paragraphes suivants :

La municipalité ainsi que la MRC de Papineau identifient des circuits cyclables sur des infrastructures régionales.

Les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ) soit :

- La route 148/rue Papineau
- La route 321/Henri-Bourassa
- La route 323

Et des points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50 soit :

- La Côte Saint-Charles

- La Côte des Cascades

Sur ces types d'infrastructures régionales, la Municipalité de Papineauville demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	9 avril 2024
Assemblée publique de consultation :	25 avril 2024
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC de Papineau :	

Paul-André David
Maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière